Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

RECEPISSE DE DEPOT

SCP BERTAUD CALLET FILLON
3 rue Saint Julien
54000 Nancy

V/REF :
N/REF : 87 B 9 / 2011-A-1578

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 29/03/2011,

Acte S.S.P. en date du 22/02/2011
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

PERFORMANCE
Société à responsabilité limitée
138 rue Saint-Dizier
54000 Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1578 le 29/03/2011
R.C.S. NANCY 339 793 937 (87 B 9)

Fait à NANCY le 29/03/2011,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Tribunal de Commerce de NANCY
Reçu le 23 MAR. 2011
M.C.S. n° 87 B 9

Monsieur Philippe FOSSEUX
Né le 11 février 1947 à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines)
Demeurant 41 Rue Charles Martel à NANCY (54000)
Epoux de Madame Yvette Paule FRIEDMANN avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître SAVOURE, Notaire à VERSAILLES (Yvelines) le 10 avril 1969, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 3 mai 1969, sans modification depuis ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommé « le Cédant » d'une part

Et la SARL INFINITY
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Dont le siège social est 138 Rue Saint-Dizier à NANCY (54000)
Immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 529 210 312
Représentée par Messieurs Igor et Nicolas FOSSEUX en leurs qualités de Gérants

Ci-après dénommée « la Cessionnaire » d'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE

Que par acte sous seing privé en date du 22 décembre 1986, enregistré à la Recette des Impôts de NANCY Sud Ouest le 23 décembre 1986 Bord 248/1/530, il a été constitué une société à responsabilité limitée - SARL - dénommée « PERFORMANCE » dont les principales caractéristiques sont actuellement les suivantes :

Objet	Courtier et intermédiaire du commerce en produits divers et notamment en textiles, agence d'affaires, études d'organisation, formation du personnel, conseil en recrutement.
Siège	138 Rue Saint-Dizier – 54000 NANCY
Durée	99 ans à compter du 6 janvier 1987
Apports	6.860 € (45.000 F) en numéraire et 762 € (5.000 F) en nature lors de la constitution, 6.500 € en numéraire le 13 juin 2008 et 6.466 € en numéraire le 15 juin 2009
Capital	20.588 € divisé en 1.350 parts, toutes attribuées à Monsieur Philippe FOSSEUX, associé unique.
RCS	NANCY B 339 793 937

Ci-après dénommée « la Société »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Philippe FOSSEUX, Cédant, cède et transporte par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la SARL INFINITY, Cessionnaire, ce qui est accepté pour elle par Messieurs Igor FOSSEUX et Nicolas FOSSEUX, ès qualités, les MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) parts numérotées de 0001 à 1.350 qu'il possède et qui représentent l'intégralité du capital de la SARL PERFORMANCE dont les caractéristiques sont exposées ci-dessus.

Ci-après dénommées « les Parts »

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Cessionnaire aura la propriété et la jouissance des Parts avec effet rétroactivement au 1er janvier 2011, date à compter de laquelle le Cédant la subroge dans tous les droits et actions attachés aux Parts, lesquelles sont intégralement libérées et franches de tout nantissement et droit réel ou personnel pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la Cessionnaire, ainsi que le Cédant le déclare et le garantit.

Inversement le Cédant aura seul droit, ainsi qu'il sera précisé ci-après, aux bénéfices qui seront réalisés au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2010 ou au titre des exercices antérieurs.

NF PF IF

ARTICLE 3 – PRIX DES PARTS

Prix des Parts

La cession des Parts ci-dessus est consentie et acceptée moyennant le prix total de TROIS CENTS MILLE EUROS (300.000 €).

Ci-après dénommé « le Prix »

Les parties déclarent que le Prix a été fixé :

1- au vu du bilan après répartition de la Société qui a été arrêté au 30 septembre 2009, et

2- sur la base de celui qui sera arrêté au 31 décembre 2010 :

- après affectation de tous résultats et réserves au crédit du compte courant du Cédant en sa qualité d'associé unique actuel de la Société, et
- en tenant compte d'une réévaluation des éléments incorporels figurant à l'actif du bilan de la Société, correspondant à une valeur totale de la clientèle et des éléments incorporels, fixée d'un commun accord entre les parties à la somme de 278.000 €.

Sur la base du bilan arrêté au 30 septembre 2009, le mode de calcul du Prix des Parts est le suivant :

o Situation nette avant répartition au 30 septembre 2009	S^1	213.715 €
o Résultat distribué	R	- 191.716 €
o Situation nette après répartition au 30 septembre 2009	$S^2 = S^1 - R$	21.999 €
o Valeur forfaitaire convenue des éléments corporels	C	278.000 €
o Valeur totale des 1.350 Parts qui constituent le capital social	$P = S^2 + C$	300.000 €

En conséquence de ce qui précède, le Cédant garantit à la Cessionnaire qu'avant réévaluation des immobilisations incorporelles et répartition du résultat de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2010, la situation nette comptable de la Société au 1er janvier 2011 sera strictement égale à la somme de 21.999 €.

Paiement du Prix

Le Prix est payé comptant par la Cessionnaire au moyen de deux chèques émis à l'ordre du Cédant - l'un tiré sur la CAISSE d'EPARGNE à concurrence de 150.000 €, et l'autre tiré sur la BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE CHAMPAGNE à concurrence de 150.000 € - soit une somme totale de 300.000 €, remise entre les mains du Cédant, lequel en consent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement desdits chèques.

DONT QUITTANCE

Autorisation de nantissement

La Cessionnaire agissant en qualité d'associé unique de la Société, autorise l'affectation en nantissement des 1.350 Parts dont elle est désormais propriétaire, pari passu, au profit de la CAISSE d'EPARGNE à concurrence de 150.000 €, et au profit de la BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE CHAMPAGNE également à concurrence de 150.000 €, soit un montant total de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) hors tous frais, intérêts et accessoires..

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code civil et de l'article 49 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Parts nanties, sous réserve que cette réalisation forcée soit notifiée un (1) mois avant la cession à chacun des associés et à la Société et sauf le droit pour chaque associé d'exercer la faculté de substitution prévue à l'article 1867 susvisée.

ARTICLE 4 – COMPTES SOCIAUX ET COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les parties conviennent que le bilan de la Société au 31 décembre 2010 sera arrêté conjointement et contradictoirement par le Cédant et la Cessionnaire, selon les normes comptables et fiscales applicables au Bénéfices Industriels et Commerciaux - BIC.

PF

DF

Les parties s'obligent à établir ce bilan au plus tard le 31 mars 2011.

Le bénéfice qui résultera de ce bilan sera intégralement attribué au Cédant pour être affecté au crédit de son compte courant et imposé entre ses mains au titre de l'impôt sur le revenu, de telle sorte que la situation nette de la Société après répartition du résultat au 31 décembre 2010 soit strictement égale à 21.999 €.

Ce bilan déterminera notamment le montant exact du compte courant d'associé du Cédant après répartition de ce résultat au crédit du compte courant d'associé du Cédant et après que les montants de tous autres comptes existant directement ou indirectement au 31 décembre 2010 entre la Société et le Cédant auront été virés pour solde au crédit de son compte courant d'associé.

Ce solde sera payable par la Société au Cédant au plus tard le 30 juin 2011.

Le Cédant s'interdira en conséquence de ce paiement de réclamer à la Société quelque somme que ce soit au titre de l'existence de tous comptes ou de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, baux, mandats sociaux ou autres, qu'il aurait pu ouvrir ou contracter avec la Société, lesquels comptes ou contrats sont réputés avoir été soldés ou résiliés, sans indemnité de quelque nature.

Il est toutefois observé et convenu que la clause ci-dessus ne fait obstacle : ni à la poursuite du bail commercial entre la Société et la SCI de l'Horloge ; ni à la garantie de bilan ci-après convenue, et particulièrement à la clause de révision du Prix des Parts en conséquence de l'issue de l'affaire DALL'ANESE

ARTICLE 5 – PRESENTATION A LA CLIENTELE ET AUX PARTENAIRES DE LA SOCIETE

Le Cédant s'engage en contrepartie de ce qui précède à présenter personnellement la Cessionnaire et ses Gérants et associés comme ses successeurs au sein de la Société à l'ensemble de la clientèle, des établissements, correspondants et partenaires avec lesquels la Société travaille.

Le Cédant s'engage également à mettre la Cessionnaire et ses Gérants et associés au courant des affaires de la Société et à leur fournir tous renseignements et toute l'assistance dont ils auraient besoin.

Cette assistance technique et commerciale fera l'objet d'une convention particulière. (Cf. titre IV du présent contrat)

ARTICLE 6 – GERANCE - MODIFICATIONS DES STATUTS

Vu l'article 10-2 des statuts de la Société intitulé *« Associé unique : cessions entre vifs »* lequel prévoit notamment que : *« L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire »* les parties, agissant en qualité de seuls associés, anciens et nouveau, de la Société :

1- décident de modifier l'article 7 intitulé *« Capital social »*, lequel sera désormais rédigé comme suit :

 Article 7 - Capital social

 « Le capital social est fixé à la somme de : VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (20.588 €). Il est divisé en MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) parts sociales, numérotées de 0001 à 1.350, toutes attribuées à la SARL INFINITY - RCS NANCY 529 210 312 - associée unique.»

2- prennent acte de la démission de Monsieur Philippe FOSSEUX de ses fonctions de gérant de la SARL avec effet à compter du 31 décembre 2010, date à compter de laquelle il a cessé de percevoir toute rémunération ;

3- décident de nommer Monsieur Nicolas FOSSEUX demeurant 15 Rue de l'Armée Patton à FERRIERES (54210) en qualité de gérant de la Société pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2011.

 Monsieur Nicolas FOSSEUX intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'accès ; il déclare également ès qualités de salarié de la Société et d'associé de la Cessionnaire, que le contrat de travail qui le liait à la Société depuis le 7 décembre 1998 a été rompu pour cause de démission avec effet au 31 décembre 2010.

PF IF

ARTICLE 7 – GARANTIE DE BILAN

Objet de la garantie

Compte tenu des modalités d'évaluation et de fixation du Prix des Parts, le Cédant garantit la Cessionnaire jusqu'au 31 décembre 2013, contre toute diminution de l'actif ou contre tout passif qui n'aurait pas été déclaré ou provisionné, ou insuffisamment déclaré ou provisionné, dans le bilan de la Société qui sera arrêté au 31 décembre 2010 selon les modalités prévues à l'article 4 ci-dessus intitulé *« Comptes sociaux et compte courant d'associé »* et dont l'origine serait antérieure à cette date.

Cette garantie de bilan visera toutes diminutions d'actifs et tous passifs supplémentaires, notamment sociaux ou fiscaux ou consécutifs à toutes instances ou procédures qui pourraient se révéler ou être engagés, notifiés ou signifiés avant le 31 décembre 2013, qui auraient une origine antérieure au 31 décembre 2010, et qui n'auraient pas été, ou insuffisamment, comptabilisés dans le bilan de la Société arrêté à cette date.

La diminution d'actif ou le passif supplémentaire pourra également résulter de tous engagements hors bilan, tels que cautions ou avals donnés par la Société.

Seront en outre couverts par la présente garantie tous les intérêts, pénalités, frais et dépenses occasionnés à la Société ou à la Cessionnaire, tant par la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Montant de l'indemnité de garantie

Dans le cas d'une diminution d'actif ou d'un passif nouveau mettant en jeu la présente clause de garantie, le Cédant s'oblige à verser à la Cessionnaire, en diminution du Prix, une indemnité égale à la diminution ainsi constatée, sous déduction, sauf l'affaire DALL'ANESE, d'une franchise globale et forfaitaire de cinq mille euros (5.000 €).

Ladite indemnité sera le cas échéant augmentée de toutes autres sommes qui pourraient être mises directement à la charge de la Cessionnaire ès qualités d'associé de la Société.

Mise en œuvre de la garantie

Pour pouvoir mettre en œuvre la présente garantie de bilan, la Cessionnaire devra avoir préalablement avisée le Cédant de toute réclamation ou vérification dont la Société pourrait faire l'objet, afin de permettre ainsi au Cédant assisté le cas échéant à leurs frais d'un conseil de son choix, d'assurer la défense de ses intérêts et spécialement de discuter le bien fondé des réclamations et des redressements.

Le Cédant disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la pièce justificative de la garantie, pour s'opposer à tout appel en garantie de la Cessionnaire, justification à l'appui, de telle sorte que ces oppositions ne soient pas manifestement dilatoires ou abusives.

Passé ce délai sans opposition de bonne foi, le Cédant sera définitivement tenu envers la Cessionnaire.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, lorsque le titre justificatif aura été précédé d'un avertissement, d'une lettre de réclamation, d'un avis de vérification, d'une assignation ou autre, la Cessionnaire devra en informer le Cédant afin qu'ils soient en mesure de notifier toutes observations ou de participer aux vérifications et procédures, ou de s'y faire représenter.

Passé un délai de trente (30) jours sans que le Cédant se soit manifesté à la Cessionnaire, ce dernier donnera la suite qu'il conviendra à l'affaire concernée, le titre justificatif ultérieur qui la conclura étant définitivement opposable au Cédant.

Le Cédant sera solidairement tenu de verser à la Cessionnaire les sommes dues au titre de la présente garantie dans le mois à compter du jour où il sera définitivement tenu envers elle.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront adressées aux domiciles élus ci-après, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Le délai de trente (30) jours présentement convenu sera prorogé de quinze (15) jours lorsque la réponse à la notification devra être faite au cours des mois de juillet et août.

PF

JF

ARTICLE 8 – DECLARATIONS ET GARANTIES DES CEDANTS ET DES GARANTS

Monsieur Philippe FOSSEUX déclare et garantit :

Sur la Société et son activité

- Que la Société est régulièrement constituée,
- Que ses principales et actuelles caractéristiques ont été exposées ci-dessus,
- Qu'elle possède régulièrement les actifs inscrits à son bilan et à son registre des immobilisations,
- Qu'elle a la capacité d'exercer et qu'elle exerce régulièrement les activités prévues à son objet social,
- Que l'origine de propriété de son fonds de commerce est régulière et non équivoque,
- Que ce fonds de commerce appartient à la Société pour avoir été régulièrement créé par elle à compter du 22 décembre 1996,

Sur le bail et les actifs de la Société

- Que la Société n'est propriétaire d'aucun bien immobilier,
- Que la Société est titulaire d'un bail commercial avec la SCI de l'Horloge en date du 5 février 1999,
- Que ce bail est valable et régulier et lie les parties conformément à son terme,
- Qu'il n'existe à la connaissance du Cédant aucun manquement à ce bail,
- Que notamment la Société est à jour de tous ses loyers et charges locatives,
- Que la Société n'a consenti aucune sous location de tout ou partie des locaux objets de ce bail,
- Que l'immeuble au sein duquel se situent les locaux exploités par la Société, est, à la connaissance du Cédant, libre de toute réquisition, revendication, expropriation, réservation, emprise ou arrêté de péril, de la part de quiconque et qu'il n'est pas menacé d'en faire l'objet,
- Que la Société ne possède aucune participation dans aucun groupement ni société, autre que quelques parts sociales du Crédit Agricole,
- Qu'il n'existe sur les biens de la Société aucune inscription de gage, nantissement ou privilège,
- Que ces biens ne sont grevés d'aucun droit d'exploitation au profit de quiconque,
- Que les biens dont la Société est propriétaire ou locataire sont en bon état d'entretien et d'utilisation, exception faite d'une usure inhérente à leur usage normal,

Sur les engagements de la Société

- Que la Société n'a contracté aucun engagement de crédit-bail ou de location de matériel, autre que les contrats suivants :
 - Volkswagen Bank Gmbh — Golf Entreprise n° AK 030 EA
 - Volkswagen Bank Gmbh — Golf Entreprise n° AK 061 EA
 - Volkswagen Bank Gmbh — Golf Entreprise n° AK 103 EA
 - Volkswagen Bank Gmbh — Audi A4 Entreprise n° BC 962 TS
 - Volkswagen Bank Gmbh — Audi A4 Entreprise n° BC 963 TS
 - Business Orange — Installation téléphonique
 - SATAS — Machine à affranchir
- Qu'elle n'a contracté aucun engagement d'emprunt,
- Qu'elle n'a consenti aucun engagement hors bilan, par caution, aval ou autrement,
- Qu'elle n'est titulaire d'aucun compte ouvert auprès d'établissements financiers, autre que ceux ouverts au Crédit Agricole Agence Entreprise de Nancy Laxou :
 - Compte chèques — n° 52061132110
 - Compte titres — n° 52061132600
- Qu'elle est régulièrement assurée au moyen de polices ou contrats d'assurances en cours de validité, auprès de la Compagnie MMA - Agence Dominique MANSON, à Nancy, au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle,

PF IF

- Que les primes s'y rapportant sont réglées au fur et à mesure de leur exigibilité,
- Qu'il n'existe entre la Société et quelque tiers que ce soit, aucun contrat écrit ou verbal d'exercice, direction, représentation, mandat, fourniture ou exclusivité, autre que les contrats d'agence avec les mandants suivants :
 - SAS GAUTIER — en date du 30 septembre 1995
 - LAUFENMUHLE Gmbh — en date du 16 septembre 1997
 - SAS VERNE & CLET - MERMET — en date du 21 mai 1997
 - HERO TEXTIL Gmbh — depuis le 1er janvier 1987
- Qu'il n'existe aucun contrat auquel la Société serait partie et dont le montant annuel serait supérieur à 5.000 € ou dont la durée serait supérieure à un (1) an ou indéterminée, sauf conventions courantes conclues à des conditions normales.

Sur la situation sociale de la Société

- Qu'il n'existe aucun contrat de travail avec des personnels salariés, autre que ceux suivants :

Nom et prénom	Fonction	n° sécurité sociale	Date d'entrée
VANESON Martine	Femme de ménage	253095415926968	01/06/1995
ZANVIT Sandrine	Assistante commerciale	267043509308143	07/12/1998
KRUG Stéphane	Responsable export	175026743705752	20/11/2000
CLEMENT Sébastien	Assistant administratif	180075439516433	01/10/2003
MITTENDORFER Elisabeth	Assistant trilingue	274069914015116	14/01/2008
DOMINGUES Pauline	Assistante commerciale	287095164908668	04/01/2010
PERRIN Dimitri	Responsable export	182045439506484	04/01/2010

- Qu'aucun de ces contrats ne comporte de clauses exorbitantes du droit commun,
- Que les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficie le personnel de la Société résultent des dispositions légales ou conventionnelles,
- Que la Convention Collective Nationale en vigueur au sein de la Société est celle des Prestations de Services dans le Domaine du Secteur textile,
- Que la situation de la Société est conforme à la réglementation sociale,
- Qu'elle est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite, de prévoyance et de chômage,
- Qu'il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignements, procédure de vérification ou contestation de la part des autorités sociales,
- Qu'aucune vérification sociale de la Société n'a été diligentée par l'URSSAF au cours des trois (3) dernières années.

Sur la situation fiscale de la Société

- Que la situation de la Société est également conforme à la réglementation fiscale,
- Qu'elle est à jour dans le paiement de tous ses impôts et taxes,
- Qu'il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignements, procédure de vérification ou contestation de la part des autorités fiscales,
- Qu'aucune vérification fiscale de la Société n'a été diligentée au cours des trois (3) dernières années.

Sur la situation juridique de la Société

- Que toutes les formalités de publicité nécessaires, consécutivement aux décisions prises par les organes de la Société, ont été régulièrement effectuées,
- Que plus généralement la Société est à jour et en conformité avec toutes réglementations légales, réglementaires ou conventionnelles, en matières sociale, économique, fiscale, juridique et comptable,
- Qu'elle ne fait actuellement l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

RCDF

Sur le passif de la Société

- Que la Société et ses associés ne sont ni n'ont jamais été en état de cessation des paiements,
- Qu'il n'existe aucun litige en cours ou en instance dont le résultat serait susceptible de réduire significativement l'actif ou d'aggraver le passif de la Société, tel qu'il résulte du bilan arrêté au 30 septembre 2009 ou tel qu'il résultera du bilan qui sera arrêté au 31 décembre 2010,
- Que sauf l'action de Monsieur Claudio DALL'ANESE actuellement pendante devant le Conseil des Prudhommes de NANCY, référence RG 2010/240, il n'existe aucune action ou réclamation qui puisse être entamée contre la Société et qui serait susceptible d'engager significativement sa responsabilité,
- Que toutes les provisions et engagements relevant d'une bonne gestion comptable et financière seront constatés dans le bilan qui sera arrêté au 31 décembre 2010,
- Que l'affaire DALL'ANESE y sera notamment provisionnée à concurrence de 10.000 €,
- Que cette provision sera à parfaire en plus ou moins en fonction de l'issue de cette affaire, l'écart qui en résultera devant alors donner lieu entre les parties à un complément ou un remboursement à due concurrence, fiscalité déduite, du Prix des Parts.

Sur les comptes et chiffres de la Société

- Que les différents livres et documents comptables requis par la réglementation sont régulièrement tenus,
- Que le bilan et les déclarations fiscales de la Société au 30 septembre 2009 ont été établis conformément aux principes comptables et fiscaux en vigueur applicables aux Bénéfices Industriels et Commerciaux,
- Que le résultat de cet exercice qui est un bénéfice de 191.716 € a été affecté au crédit du compte courant de l'associé unique, soit une situation nette comptable après répartition égale à 21.999 €,
- Que les chiffres d'affaires bruts, toutes activités confondues, que la Société a réalisés pendant ses trois (3) dernières années d'exploitation ont été, savoir :
 - Exercice clos le 30 septembre 2009 — 1.053.037 €
 - Exercice clos le 30 septembre 2008 — 1.124.414 €
 - Exercice clos le 30 septembre 2007 — 1.045.367 €
- Que les bénéfices industriels commerciaux - BIC - au cours de ces mêmes périodes ont été, savoir :
 - Exercice clos le 30 septembre 2009 — 191.716 €
 - Exercice clos le 30 septembre 2008 — 225.662 €
 - Exercice clos le 30 septembre 2007 — 209.238 €
- Que les rémunérations nettes payées au Gérant au cours de ces mêmes périodes ont été, savoir :
 - Exercice clos le 30 septembre 2009 — 114.000 €
 - Exercice clos le 30 septembre 2008 — 102.000 €
 - Exercice clos le 30 septembre 2007 — 102.000 €

Sur la gestion actuelle et future de la Société

- Que la Société n'a réalisé depuis la clôture du bilan au 30 septembre 2009 et jusqu'à ce jour, que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité habituelle,
- Qu'elle n'a pris depuis la clôture du bilan au 30 septembre 2009 et jusqu'à ce jour aucun engagement significatif de disposition ou d'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles,
- Qu'elle n'a pris depuis la clôture du bilan au 30 septembre 2009 et jusqu'à ce jour aucune décision susceptible de modifier sa situation telle qu'énoncée dans les déclarations ci-dessus,
- Qu'elle n'a effectué depuis la clôture du bilan au 30 septembre 2009 et jusqu'à ce jour aucune opération, susceptible d'amoindrir son actif ou d'aggraver son passif de manière significative, autre que celles dictées par le cours normal de la gestion de la Société.

RF

RF

ARTICLE 9 – REMISE DE TITRES

Préalablement à la signature des présentes, il a été remis par la Société et les Cédants à la Cessionnaire qui le reconnaît une copie des documents suivants :

1. Statuts de la Société ;
2. Extrait RCS de la Société ;
3. Bail commercial avec la SCI de l'Horloge en date du 5 février 1999 ;
4. Comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2009 ;
5. Etat des immobilisations au 30 septembre 2009 et au 31 décembre 2010 ;
6. Etat du personnel au 31 décembre 2010.

Dans le cadre de la présente cession, il est convenu que les Cédants délivreront au Cessionnaire toute l'information nécessaire, laquelle recouvrera notamment toute communication orale ou écrite concernant la situation financière et juridique, le détail des activités et les chiffres de la Société.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société.

Ils déclarent en revanche que la présente cession entraîne l'assujettissement de plein droit de la Société à compter du 1er janvier 2011 à l'impôt sur les sociétés (IS).

Ils affirment par ailleurs sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus et qu'ils ont été informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Ils affirment également que leur état civil est tel qu'exposé ci-dessus, qu'ils sont de nationalité française, qu'ils résident en France, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, et qu'ils disposent de toutes les qualités requises pour exercer leurs fonctions ou profession.

Le Cédant déclare pour sa part qu'il a été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il aurait pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

ARTICLE 11 – OPPOSABILITÉ - POUVOIRS

Conformément à l'article L.221-14 du Code de commerce, la présente cession sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

A cet égard, Monsieur Igor FOSSEUX intervient aux présentes ès qualités de gérant de la Société, et déclare accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaître opposable à la Société.

Elle sera opposable aux tiers après en outre publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original du présent acte en vue de cette formalité.

ARTICLE 12 – SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent acte, constitueront une charge solidaire et indivisible pour le Cédant d'une part, pour la Cessionnaire d'autre part, et pour tous leurs ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestation apparaissant sur l'application ou l'interprétation des présentes, le Tribunal de Commerce de NANCY sera seul compétent pour statuer.

PF PF

Néanmoins, aucune instance contentieuse ne pourra être engagée sans qu'il ait été procédé au préalable à une tentative de conciliation.

Passé un délai de un mois la conciliation sera réputée avoir échoué et chacune des parties intéressées retrouvera sa liberté pour agir en justice.

ARTICLE 14 – FRAIS

Les frais et droits du présent acte, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge des parties chacun pour ce qui le concerne.

Quant aux honoraires de rédaction ils seront à la charge du Cédant, de la Cessionnaire, de la Société et du Bailleur chacun pour un quart.

ARTICLE 15 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties élisent domicile, savoir :

- le Cédant : au 41 Rue Charles Martel à NANCY (54000) ;
- la Société et la Cessionnaire : au 138 Rue Saint-Dizier à NANCY (54000).

Tous paiements et toutes notifications effectués en application des présentes devront être effectués aux domiciles élus des parties.

Fait à NANCY
Le 22 FEVRIER 2011
En cinq exemplaires originaux
Sur neuf pages

Philippe FOSSEUX
Cédant
« Bon pour cession de mille trois cent cinquante parts »
Bon pour cession de mille trois cent cinquante parts.

Pour la SARL INFINITY
Cessionnaire
Igor FOSSEUX et Nicolas FOSSEUX
« Bon pour acceptation de cession de mille trois cent cinquante parts »
Bon pour acceptation de cession de mille trois cent cinquante parts

Nicolas FOSSEUX
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »
Bon pour acceptation de fonctions de Gérant

Pour la Société
Igor et Nicolas FOSSEUX
Gérants

Cadre réservé à l'enregistrement

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY 55

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY 55
Le 22/02/2011 Bordereau n° 2011/ 55
Référence : 2011 A 00855
Enregistrement : 125,00 EUROS

Gilles CHRETIEN
Agent administratif principal

DUPLICATA